

18 000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

CSO

N°248

DU 1^{ER} /3/2019

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

Monsieur YAO Yeboua
Arthur

C/

Madame AMANI Amenan
Mariette Vanessa

La troisième chambre civile et administrative de
la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi premier mars deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI
Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **YAO Yeboua Arthur**, né le 08
août 1981 à Tanda, Ivoirien, Informaticien, domicilié à
Yopougon Toit rouge, cel : 67 15 98 78 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Madame AMANI Amenan Mariette Vanessa,
Comparant et concluant en personne ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance
d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a
rendu l'ordonnance n°1368 du 26 avril 2017, aux
qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par Procès-verbal de déclaration d'appel en date
du 20 mai 2017, Monsieur YAO Yeboua Arthur déclare
interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le
même exploit assigné Madame AMANI Amenan Mariette
Vanessa à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce
siège à l'audience du vendredi 02 juin 2017, pour
entendre infirmer ladite ordonnance ;



Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°824 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable l'appel de YAO Beboua Arthur ;

L'y dire partiellement fondé ;

Infirmier l'ordonnance entreprise en ses dispositions sur le montant de 150 000 francs CFA à verser à dame AMANI Amenan Mariette Vanessa au titre de la pension alimentaire, des frais de scolarité et des frais de santé ;

Statuant à nouveau :

Ramener le quantum desdites sommes à la somme total mensuelle de 100 000 francs CFA ;

Confirmer le jugement critiqué en tous ses autres points ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1^{er} mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du greffe n°25/2017 du 02 mai 2017, monsieur YAO Yeboua Arthur a relevé appel de l'ordonnance N°1368 rendue le 26 avril 2017 par le juge des tutelles du tribunal d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

«Déclarons dame AMANI Amenan Mariette Vanessa recevable en son action de garde juridique et de pension alimentaire ;

L'y disons bien fondée ;



Donnons acte à monsieur YAO Yeboua Arthur de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que la garde juridique de l'enfant YEBOUA Koffi N'krumah Nathanael soit confiée à sa mère ;

Confions la garde juridique de l'enfant susnommé à sa mère AMANI Amenan Mariette Vanessa ;

Accordons à Yeboua Arthur un droit de visite toutes les deux semaines de chaque mois(en semaine), tous les samedis de 10h à 17h et un droit d'hébergement la 1ere moitié des congés et grandes vacances scolaires ;

Condamnons YAO Yeboua Arthur à verser à dame AMANI Amenan Mariette Vanessa la somme de 150.000 FCFA repartit comme suit : 50.000fcfa par mois pour la pension alimentaire ; 50.000fcfa par mois pour les frais de scolarité jusqu'à épuisement desdits frais de toute année scolaire en cours ; 50.000fcfa pour les frais de santé lorsque les enfants tomberont malades ; comprenant les frais d'entretien, de santé et de scolarité de leur enfant commun ;

Mettons les dépens à la charge du défendeur. »

Monsieur YAO Yeboua Arthur explique que de sa relation avec Madame AMANI Amenan Vanessa est né l'enfant YEBOUA Koffi N'krumah Nathanael;

Que la mère, estimant qu'il ne contribuait pas suffisamment aux dépenses de leur enfant, a saisi le juge des tutelles afin d'obtenir la garde juridique de son fils mineur et une pension alimentaire pour celui-ci;

Que c'est dans ces conditions que l'ordonnance entreprise a été rendue ;

Monsieur YAO Yeboua Arthur poursuivant, soutient qu'un accord est intervenu entre l'intimée ; aussi, sollicite-t-il l'infirmer de la décision attaquée;

L'intimée n'a pas conclu;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour, infirmer partiellement l'ordonnance querellée;

SUR CE

L'intimée n'ayant pas été assignée à personne, il y'a lieu de statuer par défaut à son égard;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable;

AU FOND **SUR LA GARDE JURIDIQUE**

Monsieur YAO Yeboua Arthur déclare ne pas s'opposer au fait que la garde juridique de l'enfant mineur YEBOUA Koffi Nathanael soit confiée à la mère;



Il y'a donc lieu de lui en donner acte et confier la garde juridique de l'enfant à la mère tout en accordant au père un droit de visite et d'hébergement;

Confirme dès lors, l'ordonnance querellée sur ce point ;

SUR LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN DE L'ENFANT

L'appelant dans ses écritures a fait mention d'un protocole d'accord intervenu entre les parties qu'il n'a pas produit au dossier ;

Cependant, il propose de verser mensuellement la somme de cinquante mille francs (50.000) FCFA à la mère au titre de sa contribution à l'entretien de l'enfant YEBOUA Koffi Nathanael;

Il ressort de l'ordonnance critiquée que le père versait mensuellement la somme de cent mille francs à la mère pour ce chapitre de dépense;

C'est seulement après la perte de son emploi et lorsqu'il a unilatéralement ramené ce montant à la somme mensuelle de cinquante mille francs que l'intimée a saisi le juge des tutelles ;

Il s'induit que l'intimée parvenait à subvenir aux charges de l'enfant commun avec le montant initial de cent mille(100.000) FCFA par mois;

Vu que l'article 5 de la loi N° 70-483 du 03 août 1970 sur la minorité prescrit que : « La puissance paternelle appartient au père et à la mère. » ;

Et qu'il infère de ce texte que les père et mère contractent par là, l'obligation conjointe de surveiller, d'entretenir et d'éduquer leur enfant mineur et d'y contribuer quelque soit la personne qui en a garde ;

Il sied d'affirmer que les dépenses relatives à l'enfant mineur doivent incomber tant au père qu'à la mère ;

Dès lors, condamne monsieur Yao Yeboua Arthur à payer mensuellement la somme de cinquante mille francs (50.000fcfa) au titre de sa part contributive à l'entretien de son enfant mineur;

SUR LES FRAIS DE SANTE ET DE SCOLARITE

L'appelant déclare dans son mémoire du 19 juillet 2017 prendre la charge exclusive des frais de santé et de scolarité de son enfant mineur;

Il y'a lieu de lui donner acte de ses déclarations et mettre lesdits frais à sa charge exclusive;



SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, par défaut en matière d'état des personnes et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare Monsieur YAO Yeboua Arthur recevable en son appel;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé;

REFORMANT

Le condamne à payer mensuellement la somme de cinquante mille francs (50.000) FCFA au titre de la contribution à l'entretien de l'enfant mineur commun ;

Met à sa charge exclusive les frais de santé et de scolarité;

Confirme pour le surplus;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

1500282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 55 F° 35
N° 55 Bord 55

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

REÇU : 16 000 francs
Le 16 mai 1968
ENREGISTRÉ AU PLATÉAU
D.F. 16 000 francs